

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.489 du 9 décembre 2014

A. 208.467/VIII-8566

En cause : **KHARROUJ** Ihssan,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la commune de Saint-Josse-ten-Noode**,  
représentée par son collègue des  
bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**COLLINET** Leila,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean LAURENT, avocat,  
rue Defacqz 78  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par Ihssan KHARROUJ qui  
demande l'annulation de :

- " - La décision de date inconnue et d'auteur inconnu, portée à sa connaissance en date du 05 février 2013, sur papier libre daté du même jour, lui retirant 5 heures de sa charge de travail.
- La décision de date inconnue et d'auteur inconnu d'attribuer ces 5 heures de cours à Madame COLLINET.
- La décision de date inconnue et d'auteur inconnu, portée à sa connaissance en date du 20 décembre 2012, intitulée «liste de cours» ainsi que le S12, lui retirant 1 heure de sa charge de travail.
- La décision de date inconnue et d'auteur inconnu d'attribuer cette heure de cours à Madame COLLINET";

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par laquelle Leila COLLINET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ CACERES, loco M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Lara THOMMÈS, loco M<sup>e</sup> Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Dounia OUDRHIRI, loco M<sup>e</sup> Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en Sciences économiques et Sciences économiques appliquées, depuis le 23 juin 2009. Dès l'année scolaire 2009-2010, elle exerce sa fonction d'enseignante, principalement au sein du Lycée Guy Cudell, établissement de l'enseignement subventionné organisé par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, et pour de plus courtes périodes au sein d'établissements de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française (les athénées Victor Horta et André Thomas).

2. Il résulte d'une délibération du conseil communal du 23 février 2011, que la requérante a, pour l'année scolaire 2009-2010, été désignée dans les charges d'enseignement identifiées comme suit :

- " au degré inférieur
  - CG Sciences économiques à raison de 7 heures/semaine (7/22) dans un emploi non-vacant (...) et à raison de 2 heures/semaine (2/22) dans un emploi vacant
  - CS dactylographie à raison de 4 heures/semaine (4/22) dans un emploi vacant
  - CG géographie à raison de 1 heure/semaine (1/22) dans un emploi non-vacant
- au degré supérieur
  - CT cours commerciaux à raison de 8 heures/semaine (8/20) dans un emploi non-vacant (...)"

3. Pour l'année scolaire 2010-2011, un état de service établi par la partie adverse, le 25 janvier 2011, montre que la requérante a d'abord enseigné au sein d'établissements de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française (les athénées Victor Horta et André Thomas) jusqu'au 21 janvier 2011. Il résulte ensuite de divers formulaires S12 établis par la partie adverse qu'après le 21 janvier 2011, elle a enseigné comme temporaire au sein du Lycée Guy Cudell pour effectuer divers remplacements dans les cours de Dactylographie et bureautique, de Techniques du secrétariat et de Sciences économiques, d'abord à concurrence d'un total de 15 heures/semaine puis, à partir du 11 février 2011, à concurrence d'un total de 21 heures/semaine. Il en résulte également que l'un de ces remplacements concerne l'intervenante dans le cours de Dactylographie et bureautique, à concurrence de 3 heures/semaine.

4. Pour l'année scolaire 2011-2012, il résulte de divers formulaires S12 établis par la partie adverse qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, la requérante a enseigné comme temporaire au sein du Lycée Guy Cudell pour effectuer divers remplacements dans les cours de Dactylographie et bureautique, et de Techniques du secrétariat à concurrence d'un total de 23 heures/semaine. Il en résulte également que l'un de ces remplacements concerne l'intervenante dans le cours de Dactylographie et bureautique à concurrence de 8 heures/semaine.

5. Pour l'année scolaire 2012-2013, la requérante expose dans sa requête que "son horaire initial lui fut communiqué en date du 28 juin 2012 [dans lequel] 23 heures de cours lui [étaient] (...) attribuées" mais que "fin août 2012, [elle a] accept[é] de prester 10 heures au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française [en sorte que] son horaire auprès de la partie adverse a [...] été réduit en proportion [et qu'à] la rentrée scolaire de septembre 2012, [elle a presté] 11 heures de cours, en qualité de temporaire prioritaire, au sein du lycée Guy Cudell". Il résulte des formulaires S12 établis par la partie adverse les 12 septembre et 10 octobre 2012 que la requérante a enseigné à partir du 3 septembre 2012 comme temporaire dans le cours de Techniques du secrétariat à concurrence de 5 + 6 heures/semaines correspondant à un "emploi vacant". Il

résulte encore d'un document S12 établi plus tard (le 17 mai 2013) que cette désignation s'est faite dans le cadre du statut applicable aux temporaires.

Cependant, en cours d'année scolaire, les attributions de la requérante dans le cours de Techniques du secrétariat ont été réduites par la partie adverse, une première fois jusqu'à concurrence de 10 heures (deux fois 5 heures) par semaine à partir du 7 janvier 2013 (document S12 du 20 décembre 2012) et une seconde fois jusqu'à concurrence de 5 heures/semaine à partir du 21 janvier 2013 (documents S12 du 27 mai 2013).

La requérante en déduit l'existence de deux décisions "de date(s) inconnue(s) et d'auteur inconnu" procédant à des retraits d'attribution, la première pour 1 heure de cours et la deuxième pour 5 heures de cours, décisions qui constituent respectivement le troisième et le premier objets du présent recours.

Selon le document S12 complété le 20 décembre 2012, il se serait agi d'une "modification d'attributions avec modification d'organisation interne". Selon le document S12 complété le 27 mai 2013, il se serait agi d'une "réduction d'attributions" (toujours dans le cadre du "statut" des temporaires). Dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose notamment "qu'il s'agit de décisions verbales qui ont eu pour effet, implicitement, de retirer à la requérante 1 heure, puis 5 heures de sa charge de travail" et que "ces six heures ont, ensuite, été attribuées à Madame COLLINET".

La requérante en déduit l'existence de deux décisions "de date(s) inconnue(s) et d'auteur inconnu", la première attribuant 1 heure de cours à la partie intervenante, et la seconde lui attribuant 5 heures de cours, décisions qui constituent respectivement les quatrième et deuxième objets du présent recours.

6. Il se vérifie, à la lecture des documents S12 figurant dans le dossier administratif de la partie adverse, qu'au cours de cette même année scolaire 2012-2013, l'intervenante se serait vue attribuer, à partir du 3 septembre 2012, 36 heures/semaine dans la fonction de sélection de secrétaire de direction (emploi vacant) en étant ainsi détachée de ses charges d'enseignement de 11 + 8 heures/semaine pour le cours de Dactylographie et bureautique (document S12 établi le 17 septembre 2012).

Il en résulte encore qu'à partir du 7 janvier 2013, il aurait été mis fin au détachement de l'intervenante dans la fonction de secrétaire de direction, mais qu'elle aurait à cette même date fait l'objet d'un nouveau détachement (de sa charge d'enseignement de 11 + 8 heures/semaine pour le cours de Dactylographie et

bureautique) vers "une fonction de recrutement mieux rémunérée avec valorisation expérience utile en technique de secrétariat au DS + 10 ans" de sorte que ses attributions se seraient présentées comme suit (document S12 établi le 17 décembre 2012) :

- 5 + 3 + 3 heures dans un cours de Technique du secrétariat;
- 4 + 4 heures de Travaux pratiques et stages;
- 5 heures dans le cours de Dactylographie et bureautique.

Il en résulte encore qu'à partir du 21 janvier 2013, ses attributions se seraient présentées comme suit (document S12 établi le 17 mai 2013) :

- 9 + 1 + 3 + 3 heures dans un cours de Technique du secrétariat;
- 5 heures dans le cours de Dactylographie et bureautique;

tout en restant titulaire des 11 + 8 heures dans le cours de Dactylographie et bureautique, fonction pour laquelle elle bénéficiait toujours d'un détachement (et dans laquelle il semblerait qu'elle est nommée);

Considérant que la partie adverse soutient, quant au premier et au troisième actes attaqués que ces décisions "formellement prises par la direction du Lycée Guy Cudell" consistent en un "retrait implicite de six heures de cours (1 heure, puis 5 heures) de l'horaire de la requérante", qu'il s'agit donc de décisions "d'aménagement des services ou d'affectation des agents" qui doivent s'analyser en des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas de nature à causer grief aux agents en cause; qu'en l'espèce, la modification des horaires de la requérante n'a pas eu pour effet de modifier sa situation administrative puisqu'elle n'a eu aucun effet ni sur son ancienneté ni sur sa rémunération, et qu'en particulier le traitement de la requérante est demeuré inchangé puisqu'elle a continué à être rémunérée sur la base de ses 11 heures de cours; qu'elle soutient encore, à titre subsidiaire, qu'à supposer que ces mesures ne soient pas des mesures d'ordre intérieur, il y aurait encore lieu de considérer qu'il s'agit de mesures d'exécution d'un contrat de travail relevant de la compétence exclusive des juridictions du travail en application de l'article 578, 1°, du Code judiciaire; qu'elle fait valoir que si dans le secteur public, la relation de travail est a priori considérée comme statutaire, cette présomption est en l'espèce renversée par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné qui utilise dans plusieurs de ses dispositions des termes caractéristiques d'une relation de travail contractuelle comme "licenciement" ou "préavis" et que, par ailleurs, une relation de travail statutaire implique une certaine stabilité de l'emploi dont ne dispose pas une enseignante engagée à durée déterminée comme la requérante; qu'au sujet des deuxième et quatrième actes attaqués, la partie adverse soutient qu'il s'agit également de mesures d'ordre intérieur dont l'annulation ne pourrait procurer aucun avantage à la requérante dès lors qu'elle ne démontre pas que les heures attribuées à

l'intervenante "devaient nécessairement lui revenir"; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il ne peut être déduit de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994 précité que la relation statutaire s'appliquerait nécessairement aux enseignants temporaires et que ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que certaines dispositions du décret, tel l'article 5, précisent expressément que tel chapitre s'applique aux enseignants temporaires, ce qui signifie bien, a contrario, que le décret et donc la relation statutaire ne s'appliquent pas automatiquement à l'ensemble des enseignants temporaires; qu'elle en déduit que la requérante n'est pas engagée dans une relation de travail de type statutaire mais bien de type contractuel, de telle sorte que les décisions attaquées constituent des mesures d'exécution du contrat de travail pour lequel le Conseil d'État est incompétent; qu'elle soutient que les décisions attaquées sont de simples remaniements opérés entre les horaires de deux professeurs et relèvent donc de l'organisation interne du Lycée Guy Cudell et rappelle qu'elles n'ont eu aucune incidence, ni sur l'ancienneté, ni sur la rémunération de la requérante; qu'elle estime encore qu'en retenant la personne qui avait l'ancienneté de service la plus élevée, à savoir l'intervenante, elle a pris une décision qui procédait d'une appréciation raisonnable et qu'à défaut pour la requérante de démontrer que les heures attribuées à l'intervenante devaient nécessairement lui revenir, la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'elle estime que la requérante ne démontre, en outre, pas le maintien de son intérêt au-delà de l'année scolaire 2012-2013; qu'elle relève enfin que le recours est dirigé à l'encontre des décisions implicites de retirer à la requérante 1 heure puis 5 heures de cours par semaine, alors que ces décisions n'existent pas en tant que telles, mais découlent implicitement de la décision de ne lui attribuer que 10 heures de cours, puis 5 heures de cours par semaine; qu'elle soutient que les actes tacites ne sont pas des actes "annulables" et que, formellement, la requérante aurait donc dû diriger son recours à l'encontre de la décision de ne lui attribuer que 10 heures, puis 5 heures de cours par semaine pour l'année scolaire 2012-2013;

Considérant, quant à la nature de la relation de travail statutaire ou contractuelle dans laquelle la requérante est engagée, que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994 précité pose comme principe que les membres du personnel enseignant temporaire auxquels il s'applique sont engagés dans une relation statutaire, sauf ceux qui sont visés à l'article 4, 6°, du même décret, à savoir les personnes qui sont considérées comme "membre du personnel non statutaire", c'est-à-dire les membres du personnel enseignant dont l'engagement ne permet pas l'octroi de la subvention-traitement visée à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement; qu'en l'espèce, outre le fait que la partie adverse ne produit aucun document pouvant valoir contrat de travail ou acte de désignation et qu'elle ne soutient pas que l'engagement de la requérante en début d'année scolaire 2012-2013 aurait été opéré en surnombre par rapport aux normes de

la Communauté française conditionnant l'octroi de la subvention-traitement, le dossier administratif contient plusieurs documents S12 établis par la partie adverse pour les engagements successifs de la requérante ce qui démontre qu'elle a, en ce qui la concerne, sollicité l'octroi de subventions-traitement par la Communauté française; que cela suffit à établir que la requérante se trouve bien engagée dans une relation statutaire; que le déclinatoire de juridiction doit donc être rejeté;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité concernant la nature des premier et troisième actes attaqués, qu'une diminution d'heures de cours d'un enseignant temporaire est fondamentalement différente d'un changement d'affectation; qu'une telle décision fait bien évidemment grief à l'enseignante qui la subit et elle ne peut être qualifiée de mesure d'ordre intérieur; que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le "retrait implicite" de six heures de cours n'aurait impliqué aucune diminution de salaire pour la requérante n'est pas démontrée et est d'ailleurs contestée par la requérante; qu'en ce qui concerne l'incidence sur son ancienneté, il ne peut être exclu qu'une réduction d'un horaire de 11 à 5 heures de cours par semaine ait une incidence sur le calcul de l'ancienneté effectué conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité et, plus généralement encore, sur la position de la requérante notamment par rapport à l'intervenante dans le classement des temporaires prioritaires qui doit être effectué conformément à cette même disposition; que pour ces motifs, en tant qu'elle concerne les premier et troisième actes attaqués, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité concernant les deuxième et quatrième actes attaqués, qu'il résulte notamment de la réponse donnée par la partie adverse au premier moyen de la requête que les six heures retirées à la requérante ont été réattribuées à l'intervenante en qualité de temporaire prioritaire; que quelle que soit la justification de cette réattribution d'heures et le fondement juridique sur lequel elle repose, elle ne peut être considérée comme une simple mesure d'ordre intérieur; qu'en ce que la partie adverse conteste par ailleurs l'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation de ces actes en soutenant qu'elle ne démontrerait pas "que les heures attribuées à Madame COLLINET devaient nécessairement lui revenir", il convient de rappeler qu'il lui appartenait d'informer la requérante, à laquelle ces heures de cours avaient été attribuées initialement, des motifs de fait et de droit pour lesquels ces heures lui ont été "retirées" et d'en faire de même s'agissant de la réattribution de ces heures à l'intervenante; qu'en soutenant comme elle le fait, par la voie d'une contestation de l'intérêt de la requérante, que l'intervenante bénéficiait de toute manière d'une plus grande ancienneté sur la requérante, la partie adverse tente de justifier sa décision par un motif qui n'a jamais été exprimé formellement dans une décision rendue en bonne et due forme et qui de surcroît ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif; que pour ces motifs, en tant qu'elle concerne les

deuxième et quatrième actes attaqués, l'exception d'irrecevabilité doit également être rejetée;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office, dans son rapport, un premier moyen pris de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de la règle du parallélisme des compétences, ainsi que de la violation des articles 21, 24, et 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité, dans l'enseignement organisé par les communes, les décisions de désignation d'enseignants temporaires doivent être prises par le collège des bourgmestre et échevins et ratifiées par le conseil communal dans un délai de trois mois et que, par application de la règle du parallélisme des compétences, toute décision mettant fin à une telle désignation ou modifiant le volume horaire d'une telle désignation, pour quelque motif que ce soit, doit émaner des mêmes autorités visées par cette même disposition; qu'il estime que l'illégalité d'une décision mettant fin à une désignation ou modifiant le volume horaire d'une désignation entraîne l'illégalité de la décision subséquente réattribuant les mêmes heures à une tierce personne et qu'une telle réattribution ne peut se faire que par l'autorité compétente conformément à l'article 27bis précité;

Considérant qu'en réponse à ce moyen, la partie adverse dépose avec son dernier mémoire, deux nouvelles pièces étant une attestation du secrétaire communal établie le 29 juillet 2014 certifiant que le dossier a été soumis aux membres du collège en sa séance du 3 décembre 2013 ainsi qu'une décision du conseil communal du 23 décembre 2013 désignant la requérante, pour la période du 3 septembre 2012 au 6 janvier 2013, dans un emploi vacant, à raison de 11 heures par semaine, pour la période du 7 janvier au 4 février 2013, dans un emploi vacant, à raison de 5 heures par semaine et dans un emploi non-vacant, à raison de 5 heures par semaine, et pour la période du 5 février au 30 juin 2013, dans un emploi vacant, à raison de 5 heures par semaine; qu'elle soutient que ces pièces démontrent à suffisance de droit que les actes attaqués ont bel et bien été adoptés par les autorités compétentes;

Considérant que la requérante fait valoir, dans son dernier mémoire que la décision du collège des bourgmestre et échevins n'est nullement produite puisqu'il s'agit d'une attestation visée par le secrétaire communal qui certifie de la mise d'un point à l'ordre du jour du collège; qu'elle relève en outre que la délibération du conseil communal a été adoptée le 23 décembre 2013, soit lors de l'année scolaire 2013-2014, et qu'elle est également de nature à contredire la thèse soutenue par la partie adverse dans son mémoire en réponse selon laquelle les actes attaqués

constituaient des décisions verbales; qu'elle demande, à l'audience, l'écartement des pièces déposées tardivement par la partie adverse;

Considérant que les pièces produites par la partie adverse sont postérieures au mémoire en réponse de sorte que celle-ci ne pouvait les joindre au dossier administratif; qu'elles sont, de surcroît, produites en réponse au moyen soulevé d'office par l'auditeur-rapporteur; qu'il ne peut, dès lors, être reproché à la partie adverse de les avoir communiquées avec son dernier mémoire de sorte qu'il n'y a pas lieu de les écarter;

Considérant que l'article 27bis, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 précité est ainsi rédigé :

" Toutefois, toute désignation effectuée par le collège des bourgmestre et échevins est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de nonante jours";

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par la partie adverse avec son dernier mémoire, qu'avant d'être mise à l'ordre du jour du conseil communal du 23 décembre 2013, la désignation de la requérante "au degré supérieur (...) en qualité de professeur de CT Technique du Secrétariat :

- du 03/09/12 au 06/01/13 : à raison de 11 heures/semaine (11/20) dans un emploi vacant
- du 07/01 au 04/02/13 : à raison de 5 heures/semaine (5/20) dans un emploi vacant et à raison de 5 heures/semaine (5/20) dans un emploi non-vacant,
- du 05/02 au 30/06/13 : à raison de 5 heures/semaine (5/20) dans un emploi vacant" a été soumise aux membres du collège des bourgmestre et échevins, le 3 décembre 2013; qu'il en résulte que l'article 27bis, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 précité a été respecté et que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office un second moyen pris de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'absence de fondement légal, du principe d'ordre public de non rétroactivité des actes administratifs et de la violation des articles 21, 22, 23, 24, 25 et 27bis du décret du 6 juin 1994 précité; qu'il rappelle que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que les première et troisième décisions attaquées (par lesquelles il a été procédé à une diminution du volume horaire de la requérante) constitueraient un "retrait implicite", mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi un tel retrait serait justifié au regard des règles du retrait (notamment la démonstration d'une illégalité affectant l'acte retiré) et du principe de non rétroactivité des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'en se référant à la notion de "retrait implicite", elle a uniquement voulu mettre en évidence que le recours était dirigé contre des décisions implicites de retirer 1 heure

puis 5 heures de cours par semaine, dans la mesure où la requérante faisait elle-même état, dans son recours, de décisions "lui retirant 5 heures de sa charge de travail" et "lui retirant 1 heure de sa charge de travail", mais qu'en réalité ces décisions n'existent pas, mais découlent implicitement de la décision du conseil communal de ne la désigner que pour 10 heures de cours, puis 5 heures de cours par semaine; qu'elle estime que ne s'agissant aucunement de la théorie du retrait telle qu'appliquée en droit administratif, il n'y a pas lieu d'apprécier le respect de ces conditions;

Considérant que la requérante soutient, dans son dernier mémoire, que le moyen est d'autant plus fondé que la décision du conseil communal produite par la partie adverse n'expose absolument pas les motifs de fait et de droit ayant justifié son adoption; qu'elle relève, en outre, que le retrait est intervenu plus de 60 jours après l'adoption de la première désignation de la requérante;

Considérant qu'il ressort des formulaires S12 établis au nom de la requérante les 12 septembre, 10 octobre et 12 octobre 2012, que les 11 heures de cours lui ont été attribuées à partir du 3 septembre 2012; que le formulaire S12 établi le 20 décembre 2012 attribue à la requérante 10 heures de cours avec comme date de début le 7 janvier 2013; qu'un dernier formulaire S12 du 27 mai 2013 attribue à la requérante 5 heures de cours avec comme date de prise d'effet, le 21 janvier 2013; que ces actes ne produisent aucun effet rétroactif annihilant entièrement les effets d'un précédent acte; que ne produisant d'effet que pour l'avenir, ils ne constituent pas des retraits d'acte; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le neuf décembre deux mille quatorze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Luc CAMBIER,           | conseiller d'État,    |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.